



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

10 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE TECHNIQUE - BNF

Quai François Mauriac
75706 Paris Cedex 13
75013 Paris

Références : E26- **0256**
Code AIOT : 0006500238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement CENTRE TECHNIQUE - BNF implanté 14, rue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIAT/UD77/035 du 28 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE TECHNIQUE - BNF
- 14, rue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bussy-Saint-Georges regroupe deux établissements publics, d'une part des bâtiments de l'établissement public de la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF), dépendant du Ministère de la culture, et d'autre part des locaux du Centre Technique du Livre de l'Enseignement Supérieur (CTLes), dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'établissement conserve et traite les collections d'imprimés et d'audiovisuels.

La BNF et le CTLes ont établi une convention de délégation afin que la BNF soit l'unique interlocuteur des différents organismes de contrôle et le seul responsable sur le plan administratif.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
3	Connaissance des produits - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 et 2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Modification d'une installation classée	Code de l'environnement, article R. 512-54-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP de Mise en Demeure du 28/02/2024, article 1 ^{er} Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Mise en Demeure	Astreinte	3 mois 6 mois
6	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 28/02/2024, article 1 ^{er} Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22	Mise en Demeure	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
7	Agressions de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité du site et des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1 et 2.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs transmis, ainsi que les contrôles visuels réalisés sur site lors de la visite d'inspection, permettent de justifier de la conformité du dispositif de protection contre le risque foudre pour l'ensemble du site, et de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires associées. Ainsi, la BNF a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024 relatives au risque foudre.

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de lever sur ce point l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024.

L'exploitant ne respecte cependant pas les prescriptions de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024 relatives au suivi des contrôles périodiques, lui permettant de démontrer qu'il dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie pleinement opérationnels.

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne un arrêté préfectoral de sanction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II 4° du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il a été rappelé à la BNF que l'exploitation des installations qui ne respectent pas les dispositions réglementaires autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2014/DRIEE/UT77/208 du 30 octobre 2014 et n°2015/DRIEE/UT77/067 du 12/05/2015 (conditions de stockage, implantation des RIA) et qui nécessitent un aménagement des prescriptions existantes, doivent être portées à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation du caractère substantiel/notable de ces modifications et des mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

L'exploitant devra également transmettre aux services de l'inspection le plan de défense incendie du site, ainsi que le compte-rendu de l'exercice réalisé, et justifier de sa communication aux services de secours du département de Seine-et-Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site et des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1 et 2.2.2
Thème(s) : Autre, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :**Article 2.2.1 - Accessibilité du site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. [...]

Article 2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engin " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Par courriels des 18 et 22/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- l'audit de conformité effectué par QCS Services en 2016 qui mentionne le respect des prescriptions de l'article 2.2.2 : largeur de la voie de plus de 6 m, avec 10 % de surlargeur dans les virages, pente < 10 %, mise en œuvre d'un revêtement de capacité de charge supérieure à la charge prescrite ;

- un extrait du DOE VRD-Réseaux sous dallages établi par PIERRE-TP, qui présente une fiche descriptive du revêtement mis en œuvre, établie le 16/05/2016, complétée de la fiche technique du produit ECORASTER 50, qui indique une capacité de charge de 800 t/m² 'remplie' et de 350 t/m² 'vide', et du résultat des essais à la dynaplaque, attestant de la portance élevée de la voie : PF3-197MPa en moyenne.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que la distance entre l'angle du bâtiment 11B et le candélabre était de l'ordre de 8m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

Par courriel du 24/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrôle des mesures de débit et pression réalisées le 19/01/2024 par APAVE sur les 4 poteaux incendie du site, qui atteste de la conformité des essais réalisés individuellement le 19/01/2024.

Par courriel du 18/03/2024, il a indiqué avoir planifié en juin 2024 un contrôle en simultané des débits/pressions disponibles.

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du 17/06/2025 des 4 bouches et poteaux d'incendie du site, qui ne signale pas d'observation. La rédaction de ce rapport ne permettait pas de vérifier que le test des poteaux avait bien été réalisé en simultané. L'exploitant a confirmé le jour de la visite que les essais avaient été réalisés une nouvelle fois individuellement, et qu'il prévoyait un test en simultané au mois de juin 2026.

Ce point du constat est repris dans le constat relatif aux contrôles périodiques, qui a fait l'objet d'une mise en demeure en 2024.

L'exploitant avait précisé à l'Inspection, par courriel du 18/03/2024, avoir mandaté Qualiconsult Sécurité pour établir le Plan de Défense Incendie du site. Le jour de la visite, il a présenté la proposition technique et financière n°2026-PM-005 du 12/01/2026 et la commande afférente n° 3100139522, validée par un échange de courriel du 23/01/2026, qui précisait une mise à disposition du livrable avant l'été 2026. La prestation comprend la réalisation d'un exercice incendie avec le personnel du site, auquel l'exploitant a indiqué souhaiter associer le SDIS.

Lors de la visite d'inspection du 18/12/2023, l'inspection des installations classées avait constaté, dans le bâtiment 2, que l'implantation des RIA ne respectait pas les dispositions applicables : Leur localisation ne permettait pas d'attaquer un éventuel sinistre dans deux angles opposés du bâtiment, en particulier au RDC où trois RIA étaient tous positionnés dans le même couloir menant aux stockages. Le jour de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que la situation était similaire à celle de la visite du 18/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la mise en conformité de l'implantation des RIA dans le bâtiment 2, transmettre à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en œuvre pour assurer la défense incendie de ces locaux, et les porter à connaissance du préfet si l'exploitant envisage de les pérenniser en sollicitant une dérogation à la prescription applicable. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie du site, ainsi que le compte-rendu de l'exercice réalisé, et justifiera de sa communication aux services de secours du département.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Connaissance des produits - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1 et 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste et FDS des produits chimiques présents sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 - Connaissance des produits. - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 2.3.2 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste de 412 produits chimiques laboratoire, actualisée mi-novembre 2023, qui détaille les 10 points de stockage, ainsi que 423 FDS. À partir de cet état des stocks, l'Inspection a constaté que l'essentiel des références était présente en très petite quantité ; seule la lessive de soude 30,5 % était stockée en quantité supérieure à 25 kg.

L'oxyde d'éthylène n'était pas mentionné dans la liste et n'était pas référencé dans les FDS transmises.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il utilisait encore de l'oxyde d'éthylène dans le cadre de son process de désinfection, mais que son usage serait arrêté prochainement, l'interdiction de l'approvisionnement du produit en tant que substance active biocide étant entrée en vigueur le 02/06/2025, faisant suite à la décision européenne n° 2025/1074 du 02/06/25.

Lors de la visite de site, l'exploitant a constaté que 2 bouteilles d'oxyde d'éthylène pleines de

37,5kg étaient stockées au bâtiment 9, et que l'exploitant disposait de 4 bouteilles vides sur cadre, à reprendre par le fournisseur, dans le même local.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan du bâtiment 5, occupé par le laboratoire, dans lequel sont utilisés les différents produits, ainsi qu'un état des stocks actualisé au mois de janvier 2026, détaillé par localisation : armoires de stockage 1, 2 et 3, réfrigérateur, acides, bases, solvants, 'sous cloche', et produits toxiques.

Les légendes du plan du bâtiment 5 ne correspondent pas aux intitulés des localisations indiquées sur les états des stocks présentés.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks et les FDS de l'ensemble des produits, y compris celle de l'oxyde d'éthylène étaient accessibles pour les services de secours au niveau du poste de garde, 24h/24, 7j/7.

L'exploitant veillera à intégrer au Plan de Défense Incendie une représentation macroscopique de la localisation du risque chimique, à l'échelle du site (cf constat précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la FDS de l'oxyde d'éthylène, et justifiera de la cohérence entre les localisations sur le plan des risques chimiques et les états des stocks disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modification d'une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2023, article R. 512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations relevant de la rubrique n°2925

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

L'exploitant dispose suite à sa télédéclaration modificative du 04/03/2024, portant la puissance totale des ateliers de charge du site à 140 kW, de la preuve de dépôt A-4-B8AXLZOPO.

L'exploitant dispose suite à sa télédéclaration de cessation d'activité partielle du 12/01/2024, au titre de la rubrique 2950-2-b 'Traitement et développement des surfaces photosensibles', de la preuve de dépôt A-4-WZN8D94PO.

La situation administrative du site est conforme à la situation constatée lors de la visite d'inspection du 18/12/2023, pour les rubriques 2925 et 2950.

Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la 'mise à jour' de l'étude de danger, datée de mai 2013, en version 0.

Il y est précisé p.43, 62 à 66, que la modélisation des effets d'un incendie sur un magasin de l'extension CTLes a été réalisée avec un stockage de type 'magasin dense mobile double-hauteur', ce qui représente le scénario majorant des modes de stockage étudiés dans le document, à savoir magasin traditionnel, magasin dense mobile simple hauteur et magasin dense mobile double hauteur (scénario 6).

Le document transmis ne permet cependant pas de justifier que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (détection, extinction, désenfumage, amenées d'air frais, etc.) ainsi que leur implantation sont adaptés à un mode de stockage en masse.

Aucun élément n'indique que la modification du mode de stockage a fait l'objet d'une étude préalable démontrant l'absence de nouveau danger ou de nouvel inconvénient par rapport aux conditions d'exploitation autorisées.

L'exploitant a indiqué que ce mode de stockage était transitoire, l'aménagement des locaux étant rendu nécessaire à court terme, compte-tenu de l'évolution des linéaires des collections stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, par un porter à connaissance, que la modification du mode de stockage ne génère pas de nouveau danger ou de nouvel inconvénient par rapport à la situation autorisée. Il doit notamment y justifier que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (détection, extinction, désenfumage, amenées d'air frais, etc.) ainsi que leur implantation sont adaptés à ce mode de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 – Ref : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :Installations électriques :

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 26 au 28/11/2025, qui présente 37 observations, dont 19 nouvelles, et indique que la vérification précédente a eu lieu en novembre 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le suivi d'action associé au traitement des anomalies identifiées, édité le 27/01/2026, qui fait état du traitement de 30 des 37 anomalies relevées.

Poteaux incendie :

Par courriel du 24/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des mesures de débit et pression réalisées le 19/01/2024 par APAVE sur les 4 poteaux incendie du site, qui atteste de la conformité des essais réalisés individuellement le 19/01/2024.

Par courriel du 18/03/2024, il a indiqué avoir planifié en juin 2024 un contrôle en simultané des débits/pressions disponibles.

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du 17/06/2025 des 4 bouches et poteaux d'incendie du site, qui ne signale pas d'observation. La rédaction de ce rapport ne permettait pas de vérifier que le test des poteaux avait bien été réalisé en simultané. L'exploitant a confirmé le jour de la visite que les essais avaient été réalisés une nouvelle fois individuellement, et qu'il prévoyait un test en simultané au mois de juin 2026.

Extincteurs :

Par courriel du 18/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture du 26/12/2023 relatif au renouvellement de 51 extincteurs.

Il a également indiqué que la vérification des extincteurs était désormais réalisée annuellement pour l'ensemble du parc, dans le cadre d'un nouveau marché public.

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification technique, réalisé par un prestataire extérieur, des extincteurs mobiles du 19/11/2025, des bâtiments B1 à B8, CTLes et du bâtiment extérieur (produits), qui indique une périodicité du contrôle annuelle et présente 3 observations. L'une d'entre elle porte sur l'inadéquation des supports des extincteurs (bat 7) aux appareils.

Lors de la visite de site, en procédant par échantillonnage, l'Inspection a constaté que les extincteurs du bâtiment 7 étaient bien placés sur des supports adaptés.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention d'un prestataire extérieur, ainsi que le rapport de synthèse du 31/01/2025 attestant du renouvellement de 188 extincteurs déclassés.

RIA :

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification technique des RIA du 21/11/2025, qui indique une périodicité du contrôle

annuelle, et présente 5 observations. Ces observations sont de nature à rendre les équipements inopérants : tuyau du RIA n°7 percé, présence de fuite sur plusieurs RIA placés à l'extérieur du bâtiment 12 CTLes.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite que l'ensemble des anomalies serait traité dans un délai de 2 mois, les fuites en moyens propres, les autres points (ballon anti-bélier) faisant l'objet de devis engagés.

Désenfumage naturel :

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification technique des dispositifs de désenfumage du 20/11/2025 (bâtiments 1 à 6, 8 et 12), qui indique une périodicité du contrôle annuelle, et ne signale pas d'observation.

Désenfumage mécanique et SSI :

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification réglementaire en exploitation du Système de Sécurité Incendie et des installations de désenfumage mécanique du 19/11 au 01/12/2025, réalisé par APAVE, qui présente :

- pour le SSI, 3 observations documentaires, et 20 observations lors des essais de fonctionnement,
- pour le désenfumage mécanique, 3 observations documentaires, et 15 observations lors des essais de fonctionnement.

Concernant le SSI, l'exploitant a présenté le jour de la visite le rapport de maintenance préventive des 14-25/04/2025 (SDI) et 22-24/07/2025 (SMSI) d'un autre prestataire extérieur, qui relève 12 observations. L'exploitant a indiqué avoir réalisé l'ensemble des travaux nécessaires en amont de la vérification de fin 2025, et a précisé qu'il allait solliciter APAVE pour qu'il actualise son rapport en conséquence.

Concernant le désenfumage mécanique, il a été rappelé à l'exploitant qu'un aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 a été acté, à la demande de l'exploitant, par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015/DRIEE/UT77/067 du 12/05/2015. Il y est défini la nature des équipements à mettre en œuvre (résistance au feu, répartition des bouches de désenfumage, etc.) ainsi que les conditions de fonctionnement des installations (taux de renouvellement, etc.) prescrites.

Le rapport de contrôle de fin 2025 présenté par l'exploitant fait état de relevés de débit inférieurs aux débits de référence indiqués pour 7 des 8 zones sur lesquelles des mesures ont été réalisées, la 8ème mesure indiquant un débit supérieur au débit de référence indiqué. Les résultats présentés ne permettent pas de statuer sur le taux de renouvellement horaire prescrit par l'arrêté pré-cité.

L'exploitant a présenté les résultats des mesures de vitesse et débit réalisées annuellement sur le circuit de désenfumage en place, et indiqué le jour de la visite qu'il suivait un plan d'action qui lui permettrait un retour à la conformité en 6 à 8 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer la conformité des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie en place, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de la remise en état des RIA, du contrôle de débit/pression des poteaux incendie en simultané, et du fonctionnement du SSI dans un délai de 3 mois, ainsi que du traitement des observations relevées lors du contrôle des dispositifs de désenfumage mécanique, et notamment du respect des taux de renouvellement prescrits par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015/DRIEE/UT77/067 du 12/05/2015, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 – Ref : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des équipements de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 18 :</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. <u>Article 19 :</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. <u>Article 20 :</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. <u>Article 21 :</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Par courriels du 24/01/2024 et du 18/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- un devis de Franklin énergie du 11/01/2024 relatif à la remise en état de la protection du site contre la foudre ;
- un devis de Franklin énergie du 12/01/2024 relatif à l'étude de protection contre la foudre du site, conforme à l'arrêté du 19/07/2011.

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés des travaux réalisés du 02 au 07/12/2024 et le 05/06/2025, relatifs à la mise en place et la remise en état des dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre et leurs annexes sur les bâtiments 1 2 7 et 20, et contre les effets indirects de la foudre au niveau des armoires électriques des bâtiments 1 2 4 7 8 9 et 10. Ce document comprend une attestation de fin de travaux visée le 16/06/2025 ;
- le rapport de vérification visuelle des installations, réalisé du 13/12/2024 au 09/01/2025, par un organisme certifié, qui mentionne 3 observations et signale que le contrôle a été réalisé alors que les travaux étaient encore en cours ;
- le rapport de vérification complète foudre, réalisé du 20 au 22/01/2026 par un organisme certifié, qui mentionne :
 - les mises à jour de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Étude Technique Risque Foudre le 02/05/2024,
 - une installation conforme, à l'exception d'une observation. L'exploitant a expliqué que le traitement de cette observation serait réalisé lors de la coupure annuelle de l'alimentation électrique de la zone,
 - une version de la Notice de Vérification et de Maintenance à actualiser.

Sur ce point, l'exploitant a expliqué que l'organisme de contrôle avait utilisé lors de la vérification les fiches matériels issues du DOE, et non les versions des fiches équipements prévues par la Notice de Vérification et de Maintenance, mais qu'il prévoyait de se rapprocher de l'organisme pour disposer des fiches et faire rééditer une version actualisée du rapport.

Compte tenu de ces éléments, la mise en demeure est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du traitement de l'observation relevée lors de la vérification complète foudre de janvier 2026, et de l'actualisation de la Notice de Vérification et de Maintenance Foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Agressions de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement

Prescription contrôlée :

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'enregistrement régulier des relevés des compteurs foudre du site.

Cependant, le rapport de vérification complète foudre, réalisé du 20 au 22/01/2026 par un organisme certifié, présenté le jour de l'inspection, listait le relevé à 0 de 7 compteurs d'impact, localisés comme suit : Bâtiment 1 (2 compteurs PDT3 et 4), bâtiment 2 (2 compteurs PDT1 et 2), bâtiment 7 (2 compteurs PDT7 et 8), bâtiment 11 (PDT6).

Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté que 5 compteurs foudre présentaient des valeurs nulles. L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher du prestataire pour vérifier la cohérence entre le nombre de compteurs listés dans le rapport et les compteurs en place, et qu'il adresserait à l'Inspection une version du rapport de vérification actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif du nombre et de la position des compteurs foudre installés, ainsi que l'enregistrement périodique des relevés des compteurs foudre mis en place, permettant de planifier une vérification visuelle par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois en cas d'impact foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIAT/UD77/xxx du xx février 2026
rendant la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) redevable d'une astreinte
administrative journalière pour le centre technique qu'elle exploite 14 avenue Gutenberg,
sur la commune de BUSSY SAINT GEORGES (77 600)**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L.511-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 171 du 19 juillet 1994 autorisant la société BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE à exploiter à Bussy-Saint-Georges le centre technique du livre ;

VU le courrier préfectoral du 22 octobre 2014 prenant acte du changement de régime de l'établissement de la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE situé à Bussy-Saint-Georges et valant récépissé de déclaration pour les rubriques 1185-2, 1530, 2925 et 2950-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/208 du 30 octobre 2014 applicable à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/067 du 12 mai 2015, aménageant les prescriptions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pré-cité applicable à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

VU la preuve de dépôt A-4-B8AXLZOPO délivrée à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77 600), à la suite de la télédéclaration modificative du 04/03/2024, portant la puissance totale des ateliers de charge du site à 140 kW, au titre de la rubrique 2925-1 ;

VU la preuve de dépôt A-4-WZN8D94PO délivrée à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77 600), à la suite de la télédéclaration de cessation d'activité partielle du 12/01/2024, au titre de la rubrique 2950-2-b « Traitement et développement des surfaces photosensibles » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024 de mise en demeure à l'encontre de la société BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) pour son centre technique situé 14 avenue Gutenberg, sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/26-n°xxx du xx février 2026 proposant au Préfet de Seine-et-Marne de rendre la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE redevable d'une astreinte journalière jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024 ;

VU le courrier du xx février 2026 transmettant à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE le rapport relatif à l'inspection du 27 janvier 2026 et l'informant du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière susceptible d'être pris à son encontre ;

VU les observations/l'absence d'observations formulées par la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE XXX ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 « entrepôt couvert » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 27 janvier 2026 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions applicables et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, dont le siège est situé Quai François Mauriac, 75013 PARIS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100,00 € (cent euros) pour son site implanté 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77 600), calculée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024, rappelées ci-après :

- **Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 – Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010** – Justifier de la remise en état des RIA, de la conformité du contrôle de débit/pression des poteaux incendie en simultané associés à la défense extérieure contre l'incendie du site, et du fonctionnement du SSI ;
- **Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 – Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010** – Justifier du traitement des observations relevées lors du contrôle des dispositifs de désenfumage mécanique, et notamment du respect des taux de renouvellement prescrits par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015/DRIEE/UT77/067 du 12/05/2015.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Un délai de mise en conformité durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte est accordé pour les prescriptions suivantes :

Prescription	Sursis à l'exécution
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 - Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 – Vérifications périodiques : RIA, Poteaux incendie, SSI	3 mois
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 - Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 – Vérifications périodiques : désenfumage mécanique	6 mois

Au terme de ces délais :

– si le retour à la conformité est constatée ou justifiée par l'exploitant, alors l'astreinte ne sera plus exigible et ne pourra plus être recouvrée ;

– si le non-respect des prescriptions perdure au-delà du délai mentionné supra, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral, après échéance du délai accordé supra.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

L'astreinte journalière visée à l'article 1 du présent arrêté est différenciée en fonction des dispositions à respecter.

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 - Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 – Vérifications périodiques : RIA, Poteaux incendie, SSI	50,00 €
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2024 - Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 – Vérifications périodiques : désenfumage mécanique	50,00 €

ARTICLE 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le XX février 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

